



# Publicité dans les boîtes aux lettres

## Note relative à la mise en œuvre de l'article 12 (7) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

### Introduction

La présente note a été développée pour guider la mise en œuvre de l'article 12 (7) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, disposition entrant en vigueur le 1er janvier 2024. Cet article a comme but d'adresser le problème des publicités à vocation commerciale non-demandées.

L'article 12 (7) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets est rédigé comme suit :

A compter du 1er janvier 2024, le dépôt et la distribution d'imprimés publicitaires à vocation commerciale, à l'exception de la presse d'information gratuite, dans les boîtes à lettres sont interdits, sauf accord formel du destinataire.

Afin de mieux cerner la portée de l'article précitée, quelques points sont à clarifier :

### Le dépôt et la distribution dans les boîtes aux lettres

L'article 12 (7) de la loi modifiée relative aux déchets n'interdit pas de manière **générale les imprimés publicitaires à vocation commerciale**. Néanmoins, lors de l'introduction de la publicité dans un réseau de distribution en vue d'une distribution aux clients, le distributeur doit s'assurer que le destinataire a donné son accord formel pour recevoir cette publicité.

Le dépôt dans les boîtes aux lettres se réfère à l'acte physique de déposer la publicité dans la boîte aux lettres du destinataire.

La distribution dans les boîtes aux lettres fait référence à l'ensemble du processus avant que la publicité ne soit effectivement déposée dans la boîte aux lettres. La publicité est destinée à être placée dans la boîte aux lettres et fait partie d'un réseau de distribution.



## Terme : « Documents imprimés à vocation commerciale »

Les documents imprimés à vocation commerciale constituent tous les dépliants, brochures ou prospectus d'entreprises ou d'indépendants faisant la promotion de leurs activités, produits ou services, comme par exemple des brochures de restaurants, les catalogues et promotions de supermarchés ou des publicités d'agences immobilières.

Ne sont ainsi pas à considérer comme « à vocation commerciale », par exemple, les imprimés :

- D'une ASBL (Association sans but lucratif) faisant la promotion pour ses activités.
- D'une ONG (organisation non-gouvernementale) faisant la promotion pour ses activités.
- D'un parti politique faisant la promotion de son parti.
- D'une communauté religieuse faisant la promotion de ses activités.
- D'un acteur public fournissant des informations aux citoyens ou promouvant, par exemple, un projet, un événement ou une session d'activités.

En outre, la presse d'information gratuite est explicitement exclue par l'article 12 (7) précitée. Par « presse d'information gratuite » on entend des journaux qui peuvent du moins partiellement être financés par publicités, mais qui n'ont pas pour objet une vocation commerciale, par exemple des journaux gratuits.

## Terme : « Accord formel »

Pour qu'un distributeur puisse déposer de la publicité, il est nécessaire que le destinataire donne activement son accord pour recevoir de la publicité. Comme la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ne spécifie pas comment l'accord formel doit être établi, le distributeur peut vérifier l'accord formel du destinataire de différentes manières, par exemple:

- Par accord écrit.
- Par la présence d'un autocollant sur la boîte aux lettres indiquant l'accord du destinataire à recevoir de la publicité.



## FAQ

### **Est-ce qu'un dépliant, brochure ou prospectus non-adressé joint à un journal fait partie intégrante du journal?**

Le dépliant, brochure ou prospectus non-adressé ne fait pas partie du journal s'il n'est pas une partie intégrante du journal. Si le dépliant, brochure ou prospectus est considéré comme un document publicitaire à vocation commerciale, le destinataire doit avoir donné son accord formel pour recevoir la publicité placée dans le journal.